



Ce document est remis à titre informatif.

Les informations qui suivent sont succinctes et d'ordre général, le délégué à la tutelle reste à la disposition de l'apprenant pour les informations de première ligne. Elles sont à compléter par la lecture attentive de la convention de stage et de l'arrêté relatif remis aux parties lors de la signature et, en fonction de situations particulières, par des informations recueillies directement auprès de l'organisme compétent notamment si l'apprenant dispose de revenus en dehors de l'apprentissage¹.

Vous avez des questions supplémentaires ?

SFPME – Service des délégués à la tutelle - rue de Stalle, 292 bis 1180 Bruxelles : service d'accueil public chargé de la convention de stage. Tél. : 02/ 370 60 40 – info_sfpme@spfb.brussels - www.efp.be
SFPME - rue des Palais, 42 1030 Bruxelles : direction, service administratif et pédagogique de la formation professionnelle. Tél. : 0800.80.00
efp : centre de cours (horaires et inscription aux cours) Tél. : 0800 85 10 - www.efp.be

Cotisations ONSS

A partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint 19 ans, l'apprenant est totalement assujéti à l'ONSS.

Les cotisations sociales personnelles de l'apprenant :

L'apprenant est redevable d'un taux de cotisations personnelles de 13,07 %. Toutefois, ce dernier bénéficie **du bonus à l'emploi**, un système de réduction des cotisations individuelles qui lui permet de bénéficier d'un salaire net plus élevé, sans augmentation du salaire brut. Au moment du paiement du salaire, le bonus à l'emploi compense la totalité des cotisations personnelles pour autant que la rémunération de référence ne dépasse pas les 1.742,14 € bruts par mois.

Les cotisations sociales patronales

Bien que l'apprenant soit assujéti complètement à l'ONSS car il a plus de 18 ans, l'employeur bénéficie d'une réduction générale - **réduction structurelle** - des cotisations patronales de base modulée en fonction du niveau de rémunération et des prestations de l'auditeur. Ce mécanisme de la réduction structurelle permet de réduire quasi totalement le montant des cotisations patronales trimestrielles².

Contact : ONSS. Tél. : 02/ 509.59.59 ou <https://www.onss.be/contactez-nous>

¹ Pension, rente, allocation de chômage ou tout autre type d'indemnité.

² Pour une simulation précise nous invitons l'employeur à s'adresser à son secrétariat social

Soins de santé et / ou indemnités

Secteur des soins de santé

À partir de l'année du 1^{er} janvier au cours de laquelle l'apprenant atteint l'âge de 18 ans, l'apprenant n'est plus considéré comme personne à charge de ses parents, il doit être **assujéti** au secteur des soins de santé de la sécurité sociale des travailleurs salariés. Il dispose de la qualité de **titulaire salarié** pour la période comme apprenant sous convention de stage. Il bénéficie d'un droit « gratuit »³ aux soins de santé en sa qualité de salarié et doit donc obligatoirement s'inscrire auprès de la mutuelle en qualité de titulaire salarié.

Secteur des Indemnités

L'apprenant en formation en alternance peut prétendre aux indemnités dans les mêmes conditions que les autres travailleurs.

À partir de l'année du 1^{er} janvier de l'année suivante (celle au cours de laquelle il atteint 19 ans), l'apprenant doit obligatoirement ouvrir un carnet de mutuelle à son propre nom pour pouvoir être titulaire du droit aux indemnités.

L'indemnité d'incapacité de travail de l'apprenant est calculée sur la base de la rémunération à laquelle il peut prétendre en vertu de son contrat dans le cadre de sa formation en alternance.

Contact : INAMI. Tél. 02/524.97.97 Informations générales sur <http://www.inami.fgov.be>

Allocations familiales

Les allocations familiales sont **octroyées de plein droit jusqu'au 31 août de l'année des 18 ans de l'apprenant**.

A partir de cet âge et **jusqu'aux 25 ans de l'apprenant**, en plus d'être inscrit dans notre dispositif et d'avoir signé une convention de stage, la réglementation sur **les conditions d'octroi des allocations familiales dépend du domicile de l'apprenant**.

En région bruxelloise : uniquement lorsque le stage est obligatoire dans la formation. Les allocations familiales sont octroyées tant que l'apprenant sous convention de stage ne dépasse pas (en dehors des heures prestées dans le cadre de sa convention de stage) 240 heures de travail (contrat étudiant ou autre) par trimestre.

En région flamande : le stage doit être obligatoire dans la formation.

En région wallonne : l'allocation de stage mensuelle est inférieure ou égale à 701,44 € brut par mois (plafond valable au 1^{er} mars 2022). Les enfants nés après le 01 janvier 2001 tombent sous l'ancienne réglementation et le stage doit aussi être obligatoire pour l'obtention du diplôme.

Les présentes informations s'appliquent notamment à l'apprenant dont l'attributaire est un travailleur salarié, un travailleur indépendant, un membre du personnel de l'Etat, d'une Communauté ou d'une Région.

³ Pas de paiement de cotisation personnelle dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

⁴ Ou son représentant légal.

En pratique : un formulaire P9bis à faire compléter par le Centre de formation et le secrétariat du délégué à la tutelle, est à renvoyer par l'auditeur⁴ à la Caisse d'Allocations familiales.

Contact :

FAMIRIS(Bxl) <https://famiris.brussels/fr/>

FAMIWAL www.famiwal.be FONS – Groiepakket www.fons.be

Régime fiscal (Revenus 2022)

L'apprenant reste à charge de ses parents tant que ses ressources nettes ne dépassent pas un certain montant. Pour l'exercice d'imposition 2023 (revenus 2022) ce montant s'élève à **3.490 €** par année civile ou **5.040 €** quand il est à charge d'un parent imposé isolément. Ne constituent toutefois pas des ressources pour les personnes susceptibles d'être prises à charge, la première tranche de **2.910 €** (revenus 2022) des rémunérations perçues par des apprentis/stagiaires en formation en alternance

L'apprenant ne devra payer aucun impôt en 2023 si ses revenus de l'année 2022 n'excèdent pas **9.270 €** imposables nets (13.242,86 € brut).

Un précompte professionnel doit être calculé et versé selon les barèmes fiscaux ordinaires. En principe, le montant des allocations d'apprentissage ne donne pas lieu au calcul d'un précompte (montant peu élevé). Même si aucun précompte professionnel n'a été retenu, l'apprenant a l'obligation de remplir une déclaration d'impôt dans la mesure où il a bénéficié d'une rémunération professionnelle.

<https://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/etudiant/impots#q1>

Sécurité et santé de l'auditeur

Le Code du bien-être au travail s'applique à l'employeur et à l'auditeur. Avant le début de l'exécution du contrat, l'employeur est tenu de procéder à une analyse des risques et de prendre les mesures nécessaires en collaboration avec un Service externe de prévention et de protection au travail.

L'employeur doit soumettre tous les auditeurs âgés de **moins de 18 ans** à une **évaluation de santé préalable** avant le début de leur formation pratique en entreprise.

L'évaluation de santé préalable est également obligatoire, **quel que soit leur âge**, pour les auditeurs qui effectuent un travail de nuit et pour ceux qui sont occupés à des travaux normalement interdits, mais qui ont été autorisés parce qu'ils sont nécessaires à la formation professionnelle ou qui sont occupés à un poste de sécurité, à un poste de vigilance ou dans une activité à risque défini.

Contact : Auprès du Service externe de prévention (médecine du travail) choisi par l'employeur. SPF emploi travail www.meta.fgov.be (« Guide de A à Z » - « Bien-être »)

Vacances annuelles

En matière de vacances annuelles, les auditeurs sont assimilés soit aux ouvriers soit aux employés, selon la profession choisie. Pour les auditeurs « ouvriers », le paiement est effectué par l'ONVA ou par une caisse de vacances annuelles à laquelle l'employeur s'est affilié. Pour les auditeurs « employés », les pécules sont payés directement par l'employeur.

Contact : ONVA. Tél. 02/627.97.65 - <http://www.onva-rij.fgov.be>

Accident du travail et responsabilité civile

L'employeur doit assurer l'apprenant en application de la *Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail*.

Le chef d'entreprise conclut, auprès d'une société d'assurance agréée en responsabilité civile, un contrat d'assurance qui couvre les dommages causés par l'apprenant à des tiers dans le cadre de sa formation en entreprise.

Contact : organisme assureur choisi par le chef d'entreprise ou Fédris
Tél. : 02/272. 20. 00 et sur <https://fedris.be/fr>

Séjour et permis de travail

L'apprenant ressortissant étranger hors UE qui entame sa formation **avant l'âge de 18 ans** est dispensé de l'obligation d'être en possession d'un permis de travail quelle que soit sa situation de séjour.

L'apprenant ressortissant étranger hors UE qui commence sa formation après **l'âge de 18 ans** et est engagé dans les liens d'une convention de stage bénéficie d'une dispense de permis de travail pour autant qu'il soit en séjour légal.

Contact : **Office des étrangers** -Chaussée d'Anvers 59B – 1000 Bruxelles
– Tel : 02/488.80.00 - <https://dofi.ibz.be>.

Demandeur d'emploi et dispense de disponibilité

La dispense de disponibilité est un dispositif qui permet au demandeur d'emploi de suivre une formation des classes moyennes, tout en

conservant les allocations de chômage et en étant dispensé de certaines obligations.⁵

L'apprenant doit répondre aux conditions suivantes:

- être domicilié en région de Bruxelles-Capitale et inscrit auprès des services d'Actiris comme chercheur d'emploi ;
- être chômeur indemnisé,
 - n'exercer aucune activité professionnelle ou équivalente et percevoir une allocation de chômage ou d'insertion ;
 - travailler à temps partiel et bénéficier d'une allocation de garantie de revenu;
- Suivre une formation, principalement, du lundi au vendredi avant 17 heures ;
- formation d'au moins 4 semaines et au moins 20 heures en moyenne par semaine ;
- introduire la demande de dispense avant le début de la formation, auprès de l'organisme de paiement (CAPAC ou syndicat) qui transmettra celle-ci au service Dispenses d'Actiris.

Contact : Actiris-Service Dispenses - Rue Royale 145 à 1000 Bruxelles
<https://www.actiris.brussels/fr/citoyens/dispense-de-disponibilite/> -
Tél : 0800 35 123

Allocation mensuelle minimale et horaire

L'allocation mensuelle minimale est due tant pour les prestations en entreprises que pour les heures de présence aux cours, aux évaluations et aux examens. Le nombre d'heures est fixé dans le contrat. A défaut de précisions et sauf dispositions particulières au sein de l'entreprise ou de la convention sectorielle, le nombre d'heures est au maximum de **38 heures par semaine, heures de cours comprises**.

Les parties peuvent convenir, **sans toutefois pouvoir réduire le montant de l'allocation minimale**, d'un horaire moindre néanmoins un minimum de 28 heures par semaine, en moyenne sur l'ensemble de l'année, y compris les heures consacrées à la fréquentation des cours est requis.

Suspension du contrat

Les causes de suspension sont les mêmes que pour un contrat salarié. Sous certaines conditions, en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou accident, de congé de maternité et repos d'accouchement, de congé de paternité, de petits chômages/congés de circonstance, de congés pour raisons impérieuses et de congé prophylactique, l'allocation mensuelle est maintenue les **7 premiers jours**. Le délégué à la tutelle doit être informé de toute suspension de contrat.

⁵ Faire la preuve de recherche active, notamment se présenter à un entretien d'embauche,...

⁶ CCT n°19 octies conclue le 20 février 2009 au sein du Conseil National du Travail (CNT)

Les frais de déplacement de l'auditeur

L'employeur est tenu d'intervenir dans les frais de déplacement si l'apprenant utilise les transports en commun pour une distance d'au moins 5 km⁶. En fonction de la commission paritaire ou les conventions d'entreprise, les conditions d'intervention peuvent varier et l'employeur peut également être tenu d'intervenir pour les déplacements en voiture.

Pension

La période sous convention de stage effectuée avant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'apprenant atteint 19 ans n'est pas prise en compte pour le calcul de la pension car cette période ne donne pas lieu au versement de cotisations ONSS à cet effet. La période sous convention effectuée à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'apprenant atteint 19 ans est en principe prise en compte pour le calcul de la pension puisqu'il est totalement assujéti à l'ONSS.

Contact : Service Fédéral des Pensions <https://www.sfpd.fgov.be/fr/>
Tél. : 1765 (numéro gratuit)

Les cours

La présence à un minimum de 2/3 des cours est obligatoire pour pouvoir présenter les examens. A défaut de justificatif, toute absence sera considérée comme volontaire et sanctionnable. Le Centre de cours peut mettre le/la stagiaire en abandon ce qui entraînerait un retrait de la convention de stage. Le délégué à la tutelle peut également mettre fin à la convention de stage en cas de manque d'assiduité aux cours.

En cours de convention

Toute difficulté née au cours de l'exécution de la convention, ou toute modification des informations fournies lors de la conclusion de la convention (adresse, numéro de téléphone) doit être communiquée **dans les plus brefs délais** au délégué à la tutelle chargé de celle-ci.

Brochure mise à jour en mai 2022



© Cocof - SFPME. Tous droits réservés.